

VD_GERICHTE PE20.004119 vom 17. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.004119

FR: VD_GERICHTE PE20.004119 du 17 février 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.004119 del 17 febbraio 2022

Erwägungen

E. 10

février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.4.1 ; TF 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1). L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 et réf. cit. ; TF 6B_894/2021 précité consid. 3.3 ; TF 6B_802/2021 précité consid. 1.2 ; TF 6B_488/2021 précité consid. 5.4.1 ; TF 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1). Le viol et la contrainte sexuelle supposent ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1 ; TF 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1 ; TF 6B_367/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B_995/2020 précité consid. 2.1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (TF 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1 ; TF 6B_995/2020 précité consid. 2.1 ; TF 6B_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.2.1). En introduisant par ailleurs la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une

- 24 - situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B_488/2021 précité consid. 5.4.2 ; TF 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b ; TF 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1 ; TF 6B_59/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.2). La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et réf. cit. ; TF 6B_488/2021 précité consid. 5.4.2 ; TF 6B_367/2021 précité consid. 2.2.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; TF 6B_488/2021 précité consid. 5.4.2 ; TF

6B_367/2021 précité consid. 2.2.1). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (TF 6B_894/2021 du 28 mars 2022 consid. 3.4 ; TF 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.2.2 ; TF 6B_643/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.3.5 ; TF 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1). Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève du contenu de la pensée. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (TF 6B_894/2021 précité consid. 3.4 ; TF 6B_367/2021 précité consid. 2.2.2 ; TF 6B_1285/2018 du 11 février 2019 consid. 2.2 ; TF - 25 - 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). 3.3.2 Aux termes de l'art. 191 CP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, est incapable de résistance la personne qui n'est pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés. Cette disposition protège les personnes qui ne sont pas en mesure de former, exprimer ou exercer efficacement une volonté de s'opposer à des atteintes sexuelles. L'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances. Elle peut être la conséquence d'un état mental gravement anormal, d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue, ou encore d'entraves matérielles. Il faut cependant que la victime soit totalement incapable de se défendre. Si l'aptitude n'est que partiellement altérée ou limitée à un certain degré – par exemple en raison d'un état d'ivresse – la victime n'est pas incapable de résistance (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 et réf. cit. ; voir également ATF 119 IV 230 consid. 3a ; TF 6B_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1.2). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (TF 6B_488/2021 précité consid. 5.5 ; TF 6B_995/2020 précité consid. 1.1.2; TF 6B_1362/2019 du 11 mars 2020 consid. 4.1; TF 6B_578/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1). Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel. Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (TF 6B_995/2020 précité consid. 1.1.2; TF 6B_1362/2019 précité consid. 4.1; TF 6B_578/2018 précité consid. 2.1).

- 26 - 3.4 En l'espèce, les versions de la plaignante et du prévenu relatives à la trame du déroulement des faits concordent, mais chacune des parties a vécu la dernière partie de la soirée litigieuse, soit les actes sexuels qui ont eu lieu dans l'appartement de G._____, de manière complètement différente. La Cour de céans doit ainsi trancher entre deux versions contradictoires. 3.4.1 Ce soir-là, Z._____ et P._____, qui ne se connaissaient pas auparavant, sont sortis boire des verres dans la ville de [...]. Ils se sont rencontrés vers 22h dans le bar « [...] » et ont sympathisé alors qu'ils avaient tous deux déjà bu de l'alcool. Le prévenu était accompagné d'un groupe d'amis anglophones dont faisait partie son amie G._____. La plaignante a ensuite accompagné le prévenu et son groupe d'amis à la discothèque « [...] » où ils ont dansé ensemble et continué à boire de l'alcool. La plaignante

a dit se souvenir avoir marché avec le groupe dans la rue pour se rendre à la discothèque où elle a principalement parlé avec le prévenu, mais qu'elle ne se souvenait plus de grand-chose d'autre (PV aud. 1 R. 5 p. 3 ; PV aud. 4 ll. 65-66). Le prévenu et la plaignante ont quitté la discothèque à sa fermeture à 04h00 du matin et se sont rendus à l'appartement de G._____ situé à [...], soit à une trentaine de mètres de la discothèque. La plaignante a suivi le prévenu jusqu'à l'appartement de G._____. Parvenus à l'appartement, la plaignante et le prévenu ont mangé et longuement discuté (PV aud. 1 R. 5 p. 3 ; PV aud. 2 R. 8 p. 4 ; PV aud. 3 R. 5 p. 3). Z._____ a indiqué qu'elle avait accepté de poursuivre la soirée avec le prévenu car elle s'était sentie en confiance avec lui. D'origine anglaise et indienne, le prévenu lui rappelait son père et son frère. Elle a précisé qu'il était beaucoup plus âgé qu'elle et qu'il ne l'attirait pas (PV aud. 1 R. 6 p. 6 ; PV aud. 4 ll. 69-71). Selon l'appelante, P._____ avait commencé à l'embrasser sur la bouche avec la langue après le départ de G._____, alors qu'elle était assise par terre et adossée au canapé du salon. Il lui tenait très fortement la tête. Elle n'exclut pas avoir été poussée ou retenue pour qu'elle ne parte pas. A chaque fois qu'il l'embrassait, il lui faisait mal comme s'il la mordait. Elle rajoute qu'il mettait sa bouche sur tout son corps, que tout ce qu'il lui

- 27 - faisait lui faisait mal. Puis, il avait ensuite commencé à la déshabiller et à lui enlever son pantalon. Elle avait alors essayé de le remettre. Elle essayait de couvrir ses parties intimes mais, à chaque fois, le prévenu les écartait. Elle affirme lui avoir dit à plusieurs reprises qu'elle voulait rentrer chez elle. Elle pense que le prévenu l'a portée jusqu'à la chambre à coucher de l'appartement (PV aud. 1 R. 5 pp. 3-4 ; PV aud. 1 R. 6 p. 6 ; PV aud. 4 ll. 103-105, ll. 108-113, ll. 115-117 et ll. 152-153). Z._____ affirme que le prévenu l'avait alors pénétrée vaginalement avec son sexe. Elle avait l'impression qu'elle n'était « juste pas là », savoir qu'elle ne pouvait pas bouger. Z._____ précise que l'intimé était d'abord couché sur elle, avant qu'elle ne lui demande de changer de position car la pénétration lui était douloureuse. Z._____ fait encore état de pénétrations digitales, dans son sexe et son anus, ainsi que d'avoir été contrainte à prodiguer une fellation au prévenu. Elle pense avoir émis un cri. Elle dit ensuite avoir repoussé le prévenu qui était toujours entrain de la pénétrer. Sa réaction a eu pour effet que le prévenu stoppe immédiatement ses agissements et il a semblé à l'appelante que le prévenu était choqué, comme s'il ne savait pas ce qu'elle voulait (PV aud. 1 R. 5 pp. 4-5 ; PV aud. 4 ll. 139-146). Z._____ dit avoir quitté précipitamment l'appartement en emportant ses affaires. L'appelante est certaine que le prévenu savait qu'elle ne voulait pas entretenir une relation sexuelle avec lui. Il aurait dû le comprendre, ne serait-ce que parce qu'elle n'avait pas du tout été participative pendant l'acte sexuel. Entendu par la police, puis par le Ministère public, P._____ a déclaré que lorsqu'il avait quitté la discothèque à 04h00 du matin avec la plaignante, ils étaient tous les deux « pompettes », que, après avoir mangé et discuté avec G._____ qui était entre-temps revenue à son appartement, il s'était rapproché de la plaignante dans le salon et avait avancé la tête pour l'embrasser, qu'elle lui avait rendu son baiser, qu'elle ne l'avait pas repoussé, qu'ils s'étaient embrassés durant un moment avant d'aller dans la chambre de G._____, qu'il s'était déshabillé, qu'il ne se souvenait plus si la plaignante s'était déshabillée seule ou s'il l'avait aidée, que la plaignante s'était ensuite couchée sur le dos, qu'il y avait eu des préliminaires lors desquels la plaignante avait touché son corps et son

- 28 - pénis et l'avait masturbé, puis une relation sexuelle lors de laquelle il l'avait pénétrée. L'intimé reconnaît que l'appelante lui a prodigué une fellation et se rappelle qu'ils avaient changé de position à la demande de la plaignante. L'intimé ne conteste aucun des actes

sexuels évoqués par la plaignante. Il a affirmé que la plaignante était consentante et qu'elle avait participé activement aux actes sexuels. Elle avait manifesté du plaisir. Soudainement, elle a commencé à pleurer et à dire qu'elle devait partir. P._____ dit avoir alors immédiatement mis fin au rapport sexuel, précisant qu'il n'avait pas éjaculé (PV aud. 2 R. 8 pp. 5-6 ; PV aud. 5 ll. 187-189, ll. 198-200). Lors de ses auditions par la police (PV aud. 3) et par le Ministère public (PV aud. 9), G._____, amie d'P._____, a expliqué que le prévenu venait dormir chez elle presque une fois par semaine, qu'elle lui avait laissé les clés de son appartement car elle allait dormir chez son ami (PV aud. 3 R. 5 p. 3 ; PV aud. 9 ll. 73-74), que lorsque le prévenu dansait avec la plaignante dans la discothèque, ils semblaient physiquement proches (PV aud. 3 R. 5 p. 2) et avaient l'air de passer une bonne soirée (PV aud. 9 ll. 170-171), qu'elle s'était disputée avec son ami et qu'elle était revenue chez elle vers 05h00 alors qu'P._____ et Z._____ se trouvaient dans le salon de son appartement, discutaient ensemble et rigolaient, qu'elle avait constaté qu'ils avaient fait à manger et que la porte d'entrée n'était pas verrouillée (PV aud. 3 R. 5 p. 3 ; PV aud. 9 ll. 82-88 et ll. 124-125). Ce témoin a encore dit avoir discuté un petit moment avec le prévenu et la plaignante avant de repartir chez son ami car elle se sentait « de trop » et ne voulait pas « plomber l'ambiance » (PV aud. 9 ll. 119-120 et ll. 182-185). Lors de sa venue dans son appartement, G._____ n'a rien constaté d'anormal, si ce n'est que la plaignante passait du rire aux larmes et qu'elle lui semblait bizarre (PV aud. 3 R. 5 p. 3 et R. 7 ; PV aud. 9 ll. 112).

3.4.2 Il convient d'examiner si le prévenu s'est rendu coupable de contrainte sexuelle et de viol au sens des art. 189 al. 1 et 190 al. 1 CP et, partant, s'il a fait subir à la plaignante des actes sexuels contre son gré, élément constitutif de ces deux infractions au sens de la jurisprudence

- 29 - précitée (cf. ch. 3.3.1), en faisant usage de la violence ou de pressions psychiques. La Cour de céans doit ainsi procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes et déterminer si les actes incriminés ont été imposés par le prévenu à la plaignante. S'agissant tout d'abord de l'état physique dans lequel elle se trouvait au moment des faits, la plaignante a expliqué que, le 28 février 2020, elle s'était retrouvée chez elle vers 06h50, précisant avoir appelé son frère à 06h53 (PV aud. 1 R. 5 p. 5). S'appuyant sur les déclarations de la plaignante (PV aud. 3 R. 5 p. 4 ; jugement p. 9), les premiers juges ont raisonnablement estimé la durée des rapports sexuels à une vingtaine de minutes, durée au demeurant non contestée par l'appelante. On peut ainsi en déduire que les faits litigieux ont eu lieu aux alentours de 06h30. Il peut certes être donné acte à la plaignante qu'elle avait consommé de l'alcool ce soir-là. Il ressort toutefois du rapport établi par le CURML le 19 septembre 2020 (P. 37) que la plaignante présentait un taux d'alcoolémie se situant entre 1.48 et 2.09 g/kg à 06h50, taux d'ébriété se caractérisant par un stade d'excitation, voire de confusion – entre 1.8 et 3.0 g/kg –, et impliquant une perte du jugement, une surestimation des capacités, une baisse de la vigilance et l'apparition d'une incoordination des capacités. La plaignante ne se trouvait donc manifestement pas dans un état de stupeur – entre 2.5 et 4.0 g/kg – ou de coma – entre 3.5 et 5.90 g/kg –, de sorte que son état d'alcoolisation ne la privait pas de sa capacité de résistance. Le CURML n'a par ailleurs détecté aucune autre substance dans le sang de la plaignante, bien que celle-ci ait dit à la police qu'elle pensait qu'une substance avait été mise dans son verre. Le fait que la plaignante ne se souvienne plus de ce qu'elle a bu ce soir-là et que les images de la vidéosurveillance de la boîte de nuit montrent la plaignante faisant des pompes et des pièces droites contre un mur de la discothèque, chutant lourdement ou encore s'apprêtant à quitter les lieux sans ses chaussures, ne change rien à ce constat. Aux débats de première instance, la plaignante a

par ailleurs déclaré qu'elle était alcoolisée, mais qu'elle avait encore la force de repousser le prévenu et de dire non (jugement p. 8). En conséquence, l'état d'alcoolisation de la plaignante n'explique pas l'absence de réaction

- 30 - de sa part lors des préliminaires engagés par son partenaire et des actes sexuels qui ont suivi. En appel, l'appelante ne soutient pas avoir subi des actes sexuels alors qu'elle était incapable de discernement ou de résistance. La plaignante évoque un comportement agressif, respectivement violent, du prévenu, arguant qu'il l'a embrassée de force en lui tenant la tête, qu'il l'a retenue ou poussée pour qu'elle ne parte pas et qu'il a repoussé ses mains avec force lorsqu'elle essayait de couvrir ses parties intimes, mais elle a précisé qu'il ne l'a pas menacée ni frappée (PV aud. 3 R. 5 p. 4 et R. 6 p. 6). Lors de ses déclarations à la police (PV aud. 1), qui ont le mérite de la spontanéité par rapport à celles faites lors de son audition ultérieure par le Ministère public qui a eu lieu 6 mois après les faits (PV aud. 4), Z._____ a indiqué que, lors de l'acte sexuel, elle avait demandé au prévenu de changer de position car cela lui faisait mal (PV aud. 1 R. 6), ce qui tend à démontrer que la plaignante n'était pas dans l'impossibilité de se défendre ou de se soustraire à l'acte, ayant participé au changement de position du « missionnaire » à la « levrette » (PV aud. 2 R. 8 p. 5). L'attitude de la plaignante montre qu'elle était participative, de sorte que le prévenu ne pouvait qu'être conforté dans l'idée que sa partenaire acceptait de poursuivre l'acte sexuel. La plaignante a encore ajouté qu'elle n'avait jamais verbalisé son refus et que lorsqu'elle avait repoussé le prévenu, celui-ci avait eu l'air choqué et s'était tout de suite arrêté, alors même que la relation sexuelle n'était pas terminée (PV aud. 1 R. 5 p. 4). Z._____ prétend que, envahie par un sentiment de peur et par instinct de survie, elle s'est retrouvée dans un état de sidération, qu'elle avait l'impression de ne plus être dans son corps et qu'elle était incapable de réagir à ce qu'il se passait. Si, par son comportement, la plaignante a donné l'impression au prévenu qu'elle consentait à des rapports intimes alors que cela n'était pas le cas, P._____ n'avait quant à lui aucune raison de douter de l'accord de sa partenaire qui n'avait manifesté aucune opposition verbale ou gestuelle, qui s'était montrée participative et qui n'avait pas refusé de s'exécuter. L'état de sidération invoqué par la plaignante n'était quoi qu'il en soit pas reconnaissable par son partenaire. Le prévenu ne pouvait donc pas être conscient de ce qu'il était en train

- 31 - d'infliger à la plaignante puisque, à aucun moment, elle ne lui avait signifié ou fait comprendre, d'une manière ou d'une autre, qu'elle ne souhaitait pas entretenir de relation sexuelle avec lui. La plaignante a d'ailleurs elle-même compris que le prévenu n'avait pas saisi qu'elle n'était pas consentante (PV aud. 1 R. 5 pp. 4-5). Le prévenu a très certainement dû être entreprenant, mais il n'a pas usé de violence pour entretenir une relation sexuelle avec Z._____ et briser la résistance que l'on pouvait attendre de la part de celle-ci, d'autant que la plaignante a été en mesure de se dégager et de quitter l'appartement sans que le prévenu, qui était en train de la pénétrer et n'avait pas encore éjaculé (PV aud. 1 R. 6 p. 6), ne s'y oppose ou fasse usage de la force physique. La plaignante a ainsi pu mettre un terme à la relation sexuelle qu'elle dit ne pas avoir désiré sans que le prévenu ne s'y oppose ou tente de la retenir. La plaignante a d'ailleurs déclaré : « Cela s'est arrêté parce que je l'ai repoussé. Je l'ai repoussé avec mes mains. Je l'ai engueulé et je lui ai dit "Don't fucking touch me". Il avait l'ai[r] choqué. Il s'est tout de suite arrêté, comme s'il savait pas que je ne voulais pas » (PV aud. 1 R. 5 pp. 4-5). Le départ précipité de la plaignante, réaction prétendument typique – selon les appelants – d'une femme violée, ne permet pas d'établir l'existence d'un acte sexuel imposé dans le cas d'espèce. Quant aux réactions ultérieures de

la plaignante, elles témoignent uniquement de son ressenti, mais ne permettent pas davantage d'établir qu'il y a eu viol. Lors de son audition-plainte, la plaignante a en outre déclaré à la police : « Le truc qui me dérange c'est que je ne l'ai pas poussé directement. Que j'ai juste essayé de me couvrir. » (PV aud. 1 R. 5 p. 4). L'usage de la force physique par le prévenu n'est donc pas établi. A fortiori, il est troublant de constater que la plaignante ne s'explique pas comment elle a pu se retrouver dans la chambre à coucher où a eu lieu la relation sexuelle, alors qu'elle se rappelle des préliminaires, qu'elle qualifie de contrainte sexuelle, qui ont débuté dans le salon. Le prévenu n'avait pas verrouillé la porte de l'appartement, de sorte que la plaignante aurait pu partir à tout moment. A l'inverse, l'intimé ne craignait pas d'être surpris par la locataire des lieux, alors que selon la plaignante, il se livrait à un crime. Quant à

- 32 - G. _____, elle n'a rien discerné d'anormal. Le rapport d'expertise du CURML du 4 juin 2020 (P. 30) n'est pas décisif puisqu'il n'infirme ni ne confirme les actes de contrainte reprochés au prévenu, les lésions constatées étant trop peu spécifiques pour que les experts puissent se prononcer sur leur origine. On peut à cet égard rappeler que la plaignante a chuté sur le sol dans la discothèque en effectuant une pièce droite et que les ecchymoses superficielles constatées par les experts peuvent tout à fait provenir de cette chute. Enfin, le prévenu n'a pas cherché à dissimuler quoi que ce soit, comme l'atteste la culotte de la plaignante retrouvée plus tard par G. _____ dans son appartement (PV aud. 3 R. 5 p. 3 et R. 8). Le prévenu n'ayant pas fait usage de la force pour contraindre la plaignante à subir les actes sexuels commis, la Cour de céans doit encore se demander si le prévenu a exercé des pressions psychiques sur sa partenaire. Tout lien de dépendance ou de subordination entre le prévenu et la plaignante, qui ne se connaissaient pas avant ce soir-là, peut être exclu. La plaignante se sentait en confiance. Il est peu vraisemblable que le premier acte reproché, qui consiste en un baiser, ait entraîné l'état de sidération dont se prévaut la plaignante. De plus, aucune circonstance concrète ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles la plaignante s'est sentie dans un premier temps impuissante à résister et contrainte à subir des actes sexuels, avant de, dans un deuxième temps, marquer soudainement son opposition. La plaignante elle-même ne se l'explique pas, pas plus qu'elle n'explique s'être retrouvée dans la chambre à coucher ou avoir changé de position pendant l'acte. Aussi, comme retenu ci-avant, la Cour de céans ne discerne pas comment le prévenu aurait pu, compte tenu de l'ensemble des circonstances, avoir conscience de l'état de sidération de la plaignante et de son désaccord aux actes sexuels commis. Partant, l'acquittement du prévenu pour les chefs de prévention de contrainte sexuelle et de viol prononcé par les premiers juges doit être confirmé.

- 33 - 3.4.3 A l'instar des premiers juges, la Cour de céans peut également exclure l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Il est vrai que la plaignante était alcoolisée ce soir-là – entre 1.48 et 2.09 g/kg selon le calcul rétrospectif le plus favorable au prévenu (P. 37) –, mais au moment des faits litigieux, elle était apte à se défendre et à résister, son taux d'alcoolisation l'ayant conduite à un état d'excitation, voire de confusion (cf. consid. 3.4.2 ci-dessus). Z. _____ a par ailleurs déclaré aux débats de première instance que, malgré l'alcool qu'elle avait ingurgité, elle avait encore eu la force de repousser le prévenu et de dire non et, aux débats d'appel, elle a reconnu qu'elle avait eu la force de repousser le prévenu puisqu'elle l'avait fait. La libération d'P. _____ du chef de prévention d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance doit ainsi également être confirmée.

4. L'acquittement d'P._____ pour les chefs de prévention de contrainte sexuelle, de viol et d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance étant confirmé en appel, il n'y a pas matière à prononcer son expulsion du territoire suisse. L'appel du Ministère public doit donc également être rejeté sur point. 5. La confirmation de la libération du prévenu entraîne le rejet des conclusions civiles de la plaignante. 6. En définitive, les appels d'Z._____ et du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office d'P._____ a produit une liste d'opérations (P. 77) – dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour allouer des débours forfaitaires au taux de 2% – qui fait état de 9h50 d'activité d'avocat breveté et d'une vacation. Ainsi, une indemnité d'un montant

- 34 - total de 2'073 fr. 65, montant correspondant à 9h50 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 1'770 fr., plus une vacation à 120 fr., 35 fr. 40 de débours forfaitaires et 148 fr. 25 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), doit être allouée à Me Céline Desscan. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'863 fr. 65, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'010 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 2'073 fr. 65, seront, en équité, laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.